



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dauphin Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Dauphin

SOR/87-604

DORS/87-604

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Dauphin Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dauphin**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-604 October 15, 1987

AERONAUTICS ACT

Dauphin Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-2149 October 15, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Dauphin Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on June 6th and 13th, 1987, and in two successive issues of *The Daily Bulletin* on June 29th and July 3rd, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Dauphin Airport*.

Enregistrement
DORS/87-604 Le 15 octobre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Dauphin

C.P. 1987-2149 Le 15 octobre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dauphin*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 6 et 13 juin 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du *Daily Bulletin* les 29 juin et 3 juillet 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dauphin*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Dauphin Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Dauphin Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Dauphin Airport in the vicinity of Dauphin, in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 300 m above sea level.

SOR/92-112, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dauphin

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Dauphin*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Dauphin, situé à proximité de Dauphin dans la province du Manitoba; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 300 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-112, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

SOR/92-112, s. 2(F).

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

SOR/92-112, s. 3(F).

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-112, s. 4.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-112, s. 5(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/92-112, art. 2(F).

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

DORS/92-112, art. 3(F).

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DORS/92-112, art. 4.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-112, art. 5(F).

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point shown on Dauphin Airport Zoning Plan E2186 dated September 10, 1986, is a point being the mid-point on the centre line of runway 14-32 with 6° U.T.M. grid coordinates of Northing 5 661 443.495 m and Easting 426 278.779 m.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Dauphin Airport Zoning Plan No. E2186 dated September 10, 1986, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26 and 14-32 and are described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 330 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 120 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 330 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 120 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;
- (c)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and
- (d)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Dauphin, n° E2186 en date du 10 septembre 1986, est un point situé au point central de l'axe de la piste 14-32 et aux coordonnées grilles P.T.U.M. 6 Nord 5 661 443,495 m et Est 426 278,779 m.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E2186 de l'aéroport de Dauphin, du 10 septembre 1986, dont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée aux pistes 08-26 et 14-32 et sont décrites comme suit :

- a)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 120 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 330 m du prolongement de l'axe de la bande;
- b)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical, contre 25 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 120 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 330 m du prolongement de l'axe de la bande;
- c)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande; et
- d)** la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32 et constituée d'un plan incliné à

right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Dauphin Airport Zoning Plan No. E2186 dated September 10, 1986, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Dauphin Airport Zoning Plan No. E2186 dated September 10, 1986, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 08-26, being 60 m in width, 30 m on each side of the centre line of the runway and 958 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 14-32, being 150 m in width, 75 m on each side of the centre line of the runway and 1 644 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

The transitional surfaces, shown on Dauphin Airport Zoning Plan E2186 dated September 10, 1986, are described as follows:

- (a) the transitional surface associated with runway 08-26 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b) the transitional surface associated with runway 14-32 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of

raison de 1 m dans le sens vertical, contre 40 m dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 75 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E2186 de l'aéroport de Dauphin en date du 10 septembre 1986, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes figurant sur le plan de zonage n° E2186 de l'aéroport de Dauphin, du 10 septembre 1986, sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 08-26 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 958 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 644 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Dauphin, du 10 septembre 1986, sont décrites comme suit :

- a) la surface de transition correspondant à la piste 08-26 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition adjacente; et
- b) la surface de transition correspondant à la piste 14-32 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la

the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface on an adjoining strip.

PART VI

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Dauphin Airport Zoning Plan No. E2186 dated September 10, 1986, is described as follows:

Commencing at the northeast corner of Section 36, Township 24, Range 19, West of the Principal Meridian; thence southerly along the easterly limits of Sections 36, 25, 24 and across the intervening road allowances to an intersection with the northerly limit of Plan 1426 Dauphin Land Titles; thence westerly along the northerly limit of said Plan 1426 to an intersection with the westerly limit of the southeast quarter Section 24; thence southerly across the road and along the easterly limit of the northwest quarter Section 13 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the said northwest quarter Section 13 and across the road allowance to the northeast corner of the southeast quarter Section 14; thence southerly along the easterly limit of said southeast quarter Section 14 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of Section 14 and across the road allowance to the southeast corner of Section 15; thence southerly across the road allowance and along the easterly limit of the north half Section 10 to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the said north half Section 10 to an intersection with the easterly limit of Plan 1104 Dauphin Land Titles; thence northerly along the said easterly limit of Plan 1104 and across the road allowance to an intersection with the southerly limit of the southwest quarter Section 15; thence westerly along the southerly limits of the said southwest quarter Section 15, Section 16, southeast quarter Section 17 and across the intervening roads to an intersection with the easterly limit of Plan 2085 Dauphin Land Titles; thence northerly along the easterly limit of said Plan 2085 to an intersection with the southerly limit of the north half of Section 17; thence westerly along the southerly limit of said north half Section 17 to the southwesterly corner thereof, thence northerly along the westerly limits of said north half Section 17, Sections 20, 29, 32 and across the intervening road allowances to the northwest corner of the northwest quarter Section 32; thence easterly along the northerly limit of the said northwest quarter Section 32 to the northeast corner thereof; thence northerly across the road allowance and along the westerly limit of the southeast quarter Section 5, Township 25, Range 19, West of Principal Meridian to the northwest corner thereof; thence easterly along the northerly limit of said southeast quarter Section 5 and its production to an intersection with the easterly limit of Plan 1898 Dauphin Land Titles; thence northerly along the easterly limit of said Plan 1898 to an intersection with the northerly limit of section 4; thence easterly along the northerly limits of Sections 4, 3, 2 and across intervening roads to an intersection with the southwesterly limit of Plan 247 Dauphin Land Titles; thence southeasterly along the

bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

Description des limites extérieures des biens-fonds

La frontière des limites extérieures des biens-fonds, figurant sur le plan de zonage n° E2186 en date du 10 septembre 1986 de l'aéroport de Dauphin, est décrite de la façon suivante :

Commençant à l'angle nord-est de la section 36, canton 24, rang 19, à l'ouest du méridien principal; de là, en direction sud le long des limites est des sections 36, 25, 24 et en traversant les emprises de route jusqu'à une intersection de la limite nord du plan 1426 des titres de propriété de Dauphin; de là, en direction ouest le long de la limite nord dudit plan 1426 jusqu'à une intersection de la limite ouest du quartier sud-est, section 24; de là, en direction sud en traversant la route et en longeant la limite est du quartier nord-ouest de la section 13 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier nord-ouest, section 13 et en traversant l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est, section 14; de là, en direction sud le long de la limite est dudit quartier sud-est de la section 14 jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section 14 et traversant l'emprise de route jusqu'à l'angle sud-est de la section 15; de là, en direction sud et traversant l'emprise de route et en longeant la limite est de la moitié nord de la section 10 jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite moitié nord de la section 10 jusqu'à l'intersection de la limite est du plan 1104 des titres de propriété de Dauphin; de là, en direction nord le long de ladite limite est du plan 1104 et traversant l'emprise de route jusqu'à l'intersection de la limite sud du quartier sud-ouest, section 15; de là, en direction ouest le long des limites sud dudit quartier sud-ouest, section 15, section 16, quartier sud-est, section 17, et traversant les routes jusqu'à l'intersection de la limite est du plan 2085 des titres de propriété de Dauphin; de là, en direction nord le long de la limite est dudit plan 2085 jusqu'à l'intersection de la limite sud de la moitié nord de la section 17; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite moitié nord de la section 17 jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là, en direction nord le long des limites ouest de ladite moitié nord de la section 17, des sections 20, 29, 32 et traversant les emprises de route jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section 32; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier nord-ouest, section 32 jusqu'à l'angle nord-est de celle-ci; de là, en direction nord en traversant l'emprise de route et longeant la limite ouest du quartier sud-est, section 5, canton 25, rang 19, à l'ouest du méridien principal jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier sud-est, section 5, et son prolongement jusqu'à une intersection de la limite est du plan 1898 des titres de propriété Dauphin; de là, en direction nord le long de la limite est dudit plan 1898 jusqu'à l'intersection de la limite nord de la section 4; de là, en direction est le long des limites nord des sections 4, 3, 2 et traversant les routes jusqu'à

southwesterly limit of said Plan 247 and across the intervening road allowance to an intersection with the easterly limit of the southwest quarter Section 1; thence southerly along the easterly limit of said southwest quarter Section 1 and across the road allowance to the northwest corner of the northeast quarter Section 36, Township 24, Range 19, West of the Principal Meridian; thence easterly along the northerly limit of said northeast quarter Section 36 to the point of commencement.

SOR/92-112, ss. 6(F), 7(F), 8, 9, 10(F) to 12(F); SOR/92-672, s. 1(E).

l'intersection de la limite sud-ouest du plan 247 des titres de propriété de Dauphin; de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest dudit plan 247 et traversant l'emprise de route jusqu'à l'intersection de la limite est du quartier sud-ouest, section 1; de là, en direction sud le long de la limite est dudit quartier sud-ouest, section 1 et traversant l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-est, section 36, canton 24, rang 19, à l'ouest du méridien principal; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier nord-est, section 36 jusqu'au point de départ.

DORS/92-112, art. 6(F), 7(F), 8, 9 et 10(F) à 12(F); DORS/92-672, art. 1(A).